

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PERPIGNAN**

MINUTE N°
DU : 10 Septembre 2013
Chambre 1 section 1
AFFAIRE N° : 13/01798

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

Jugement Rendu le 10 Septembre 2013

ENTRE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES DES PYRENEES-ORIENTALES, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Bernard BRIATTE, dont le siège social est sis 17 Boulevard Kennedy - Le Challenger - - 66000 PERPIGNAN représenté par Me Raymond ESCALE, avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES, Me Marie VICELLI, avocat au barreau de PARIS

ET :

L'Association CENTRE DE SOINS DENTAIRE DENTALVIE, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 2 Rue Madeleine Brès - 66330 CABESTANY représentée par Me Alexandra ATTAIECH, avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES, Me Capucine VAN ROBAYS, avocat au barreau de MARSEILLE

Association CENTRE DE SOINS DENTAIRE PRO'DENT OU PRODENT, dont le siège social est sis 25 Boulevard Arago - 66600 RIVESALTES défailante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

Président : Catherine SIROL
Assesseur : André ANGIBAUD
Assesseur : Emmanuelle DEBILY
Greffier : Céline ROMOLI

DEBATS :

Vu la requête afin d'assigner à jour fixe en date du 3 Mai 2013, et l'ordonnance du Président en date du 3 Mai 2013, autorisant à comparaître à l'audience du 04 Juin 2013 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 10 Septembre 2013.

Mme Catherine SIROL, Président de Chambre, a fait rapport oral de l'affaire avant les plaidoiries des avocats, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT :

Jugement rendu publiquement par mise à disposition au Greffe
Réputé contradictoire
Premier ressort

OBJET du LITIGE :

L'Association Centre de Soins Dentaires Dentalvie, association Loi 1901 dont l'activité consiste en l'accès aux soins dentaires pour tous par la pratique de soins à tarifs modérés, qui emploie des chirurgiens dentistes salariés, a fait l'objet d'un article de presse dans une revue locale diffusée sur Internet le 14 mars 2013 ainsi que d'une interview télévisée le 25 mars 2013 ; ces reportages sont accessibles en permanence par le public sur le site de l'association "dentalvie.fr".

Considérant qu'il s'agit de modes de publicité interdits, constitutifs d'actes de concurrence déloyale, *par acte d'huissier du 14 mai 2013 et dûment autorisé par ordonnance du 3 mai 2013, le Conseil Départemental de L'ordre des Chirurgiens Dentistes des Pyrénées Orientales (ci-après désigné "Conseil de l'Ordre")*, a fait assigner l'Association Centre de Soins Dentaires Dentalvie (ci-après nommée "Association Dentalvie") et l'Association Centre de Soins Dentaires PRO'DENT ou PRODENT (ci-après nommée "Association PRODENT"), à jour fixe, devant le tribunal de grande instance de Perpignan au visa des articles L.4121-2 et L. 4121-3 du Code de la Santé Publique, 1382 du code civil, R. 4127-201 et R. 4127-215 et L. 6323-1 du code de la santé publique, pour entendre juger que les défenderesses se sont rendues fautives d'actes de publicité interdite et de concurrence déloyale à l'encontre de la Profession des Chirurgiens dentistes et, en conséquence les condamner solidairement à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et à cesser immédiatement tout acte publicitaire ou tout acte de concurrence déloyale sur tous supports tant matériels que virtuels, sous astreinte.

Il sollicite également la publication du jugement à intervenir, la condamnation solidaire des défenderesses au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, le tout, avec exécution provisoire.

Il précise qu'il existe une confusion de dénomination, d'adresse et de dirigeants entre l'Association DENTALVIE et l'Association PRODENT, raison pour laquelle la procédure est dirigée contre les deux défenderesses, et qu'il a qualité à agir en vertu des articles L. 5121-2 et L. 4121-3 du code de la Santé Publique.

L'association DENTALVIE a in limine litis saisi le juge de la mise en état par conclusions du 29 mai 2013 ; elle soulève l'incompétence matérielle du tribunal de grande instance de Perpignan au profit de la Chambre Disciplinaire de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes des Pyrénées Orientales, eu égard au fondement juridique des demandes, savoir, un manquement aux règles déontologiques,

En l'état de ses dernières écritures, Le Conseil de l'Ordre rappelle qu'il s'agit d'une procédure d'assignation à jour fixe, demande au tribunal de joindre l'incident au fond, conclut au rejet de l'exception d'incompétence qu'il qualifie de dilatoire et sollicite à ce titre une somme de 8.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Sur le fond, il fait valoir :

1 - que les centres de santé dont le statut est défini par l'article L.6323 al. 1 du code de la santé publique, sont soumis aux règles déontologiques des chirurgiens dentistes qu'ils emploient ; qu'ils ne peuvent donc recourir à la publicité :

- que leur régime spécifique ne les exonère ni de la réglementation déontologique, ni de l'article 1382 du code civil en cas de concurrence déloyale ;
- que si les termes de l'article L. 6323 - 1 du code de la santé publique ne rappellent pas expressément les obligations déontologiques qui s'imposent dans l'exercice de la pratique dentaire, les Centres de Santé ne sauraient pour autant les contourner ;

- que les dispositions du code de déontologie s'imposent, en vertu de l'article R. 4127-201 du Code de la Santé Publique à tout chirurgien dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 ou par une convention internationale, quelle que soit la forme d'exercice de la profession ;
- que l'exercice sous forme salariale ne permet pas à l'Association DENTALVIE de déroger à ces dispositions qui s'étend à la structure, quelle que soit la forme d'exercice;
- que l'article D. 6323-1 du code de la santé publique relatif aux conditions techniques de fonctionnement des centres, fait expressément référence au respect des règles déontologiques ;
- que l'Association DENTALVIE s'est volontairement soumise aux dispositions du code de déontologie en établissant les contrats des chirurgiens dentistes qu'elle emploie conformément à ses dispositions, ce qui implique que les dispositions déontologiques applicables aux chirurgiens dentistes lui sont applicables sans contestation possible.

2 - que la concurrence déloyale résulte du recours à la publicité interdite, caractérise la faute au sens de l'article 1382 du code civil et cause directement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, a fortiori quand le centre se place sous le respect obligatoire des règles déontologiques inscrites au code de la santé publique qui régit son ouverture et son fonctionnement, aux termes de l'article L. 6323 du code de la santé publique et des dispositions suivantes en découlant.

- que son action ne vise pas une infraction à la déontologie mais est fondée sur l'article 1382 du code civil sanctionnant la concurrence déloyale, la violation de l'article R. 4127-215 du Code de la Santé Publique caractérisant la faute permettant d'obtenir réparation devant une juridiction civile au titre de la concurrence déloyale.

En l'état de ses dernières écritures, l'association DENTALVIE, conclut au débouté du Conseil de L'Ordre et sollicite à titre reconventionnel des dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les prescriptions du code de déontologie ne lui sont pas applicables : qu'elle n'est pas inscrite à l'Ordre des Chirurgiens Dentistes, que ce soit en qualité de praticien individuel ou de société d'exercice libéral et n'est donc pas soumise au Code de Déontologie Dentaire sur lequel se fonde le Conseil de l'Ordre ; que le fait qu'elle ait rappelé aux chirurgiens dentistes qu'elle emploie en qualité de salariés qu'ils sont, eux, soumis aux règles déontologiques de leur profession, n'implique pas une volonté de se soumettre elle-même à ces règles ; qu'il s'ensuit que les articles d'information diffusés sur internet ou par voie télévisée n'ont rien d'illégal ; qu'il s'agit en toute hypothèse de renseignements d'usage, d'éléments de comparaison, comparaison parfaitement vérifiable et non interdite.
- que les conditions d'application de l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies en l'absence de faute, de préjudice justifié et de lien direct entre la faute prétendue et le préjudice allégué.

L'association PRODENT n'a pas constitué avocat ; il sera statué par jugement réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 juin 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur l'exception d'incompétence :

Les dispositions de l'article 771 du code de procédure civile relatives aux attributions et à la compétence du juge de la mise en état sont inapplicables en matière de procédure à jour fixe, telle que définie par les articles 788 et suivants du code de procédure civile qui ne prévoit pas de mise en état.

Il est constaté que l'Association DENTALVIE n'a pas réitéré cette exception devant le juge du fond ; il n'y a lieu de l'évoquer.

La demande de dommages et intérêts est sans objet.

2 - Sur la mise en cause de l'Association PRO DENT :

Il est constaté qu'aux termes de ses dernières écritures, le Conseil de l'Ordre ne conclut plus contre l'Association PRODENT qui est mise hors de cause.

3 - Sur le fond :

Selon l'article R4127-201 du Code de la Santé Publique, *les dispositions du présent code de déontologie (ndr : code de déontologie des chirurgiens-dentistes) s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre, à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, quelle que soit la forme d'exercice de la profession. Elles s'appliquent également aux étudiants en chirurgie dentaire mentionnés à l'article L. 4141-4.*

Cette liste est limitative.

Les Centres de Santé sont définis par l'article L. 6323-1 du code de la santé publique comme étant *des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours, assurant, des activités de soins sans hébergement et mènent des actions de santé publique ainsi que des actions de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales et pratiquant la délégation du paiement du tiers mentionné à l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale.*

Il ne s'agit donc ni de chirurgiens dentistes, ni d'étudiants en chirurgie dentaire tels que visés par le code de déontologie.

L'association Dentalvie qui n'est que prestataire de service et dont la personnalité morale ne se confond pas avec celle des chirurgiens dentistes qu'elle salarie et qui exercent en son sein, n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article R.4127-201 du Code de la santé publique qui vise exclusivement les praticiens et n'a pas vocation à s'étendre à une structure.

En revanche, dotée de personnalité morale, l'association DENTALVIE est susceptible d'engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à charge pour le demandeur de rapporter la triple preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien direct entre la faute et le dommage allégué.

Le Conseil de l'Ordre soutient que l'association DENTALVIE a eu recours à une publicité interdite à la profession dentaire et que ce recours est générateur de concurrence déloyale, justifiant son action en réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Selon l'article R4127-215 du code de déontologie dentaire, *la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce.*

Sont notamment interdits :

1. L'exercice de la profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;

2. Toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial;

3. Tous procédés directs ou indirects de publicité ;

4. Les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique et éducatif.

Au cas particulier l'Association DENTALVIE dispose d'un site internet, dentalvie.fr, qui permet de consulter en permanence un article de presse intitulé "Santé : les dentistes low cost débarquent dans les P.O." Il s'agit d'un article à caractère promotionnel qui vante notamment les prix pratiqués : "ce sont des implants et les couronnes qui défient toute concurrence. L'implant est en effet facturé 970 euros contre les 2.370 € pour la moyenne régionale. La couronne est, elle, à 390 € contre environ 650 €"; L'article vante également les équipements du centre : "De plus le centre de Perpignan disposant de sa propre machine, offre la radio. (...) Près de 800.000 € d'investissement pour le nec plus ultra du matériel". Il vante également les qualités du personnel du centre : "Des dentistes et leurs assistantes qui ne s'occupent jamais de secrétariat ni d'administratif, un prothésiste sur place qui travaille avec des matériaux français".

Ce site permet également de visionner un reportage complet réalisé le 25 mars 2013 qui vante également les qualités et le statut des chirurgiens dentistes qui officient au sein de la structure, reproduit les témoignages de patients satisfaits des économies financières réalisées grâce aux nouvelles formules de soins.

L'article de presse comme le reportage sont manifestement à visées publicitaires excèdent les informations objectives autorisées et sont exclusifs de toute finalité scientifique, préventive ou pédagogique. Il s'agit d'une publicité interdite par le code de déontologie des chirurgiens dentistes.

Dans la mesure où la publicité est, en vertu de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique, interdite à toute personne exerçant l'art dentaire, ces procédés constituent des actes de concurrence déloyale dans la mesure où ils conduisent à contourner cette interdiction et à permettre à un Centre de Soins distribuant des soins dentaires d'en bénéficier alors que les chirurgiens-dentistes n'exerçant pas dans ce type de structure sont soumis au Code de déontologie et ne peuvent avoir recours à ces publicités.

La faute commise par l'Association DENTALVIE engage sa responsabilité ; elle cause une atteinte indiscutable à l'Ordre des Chirurgiens Dentistes chargé de défendre les intérêts de la profession qui subit nécessairement un préjudice puisque les moyens publicitaires utilisés par l'Association DENTALVIE ont pour conséquence d'attirer la clientèle dans son centre au préjudice des professionnels n'exerçant pas dans ce type de structure et qui sont privés de tout recours à des procédés de publicité directs ou indirects.

Ce préjudice sera réparé par la somme de 5.000 € qui lui est alloué à titre de dommages et intérêts.

IL convient d'ordonner le retrait immédiat des reportages incriminés du site internet, et, pour garantir cette injonction, de l'assortir d'une astreinte pour en assurer l'exécution, mais de rejeter les demandes complémentaires, le tribunal ne pouvant se prononcer à l'avance sur d'éventuels manquements futurs et rien ne justifiant la publicité du présent jugement.

L'exécution provisoire est justifiée et compatible avec la nature de l'affaire ; elle est ordonnée.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge du Conseil de l'Ordre la totalité des frais irrépétibles qu'il a été contraint d'exposer et l'Association DENTALVIE est condamnée à lui verser une indemnité de **2.500 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens sont à la charge des la partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,
Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe,

MET l'Association PRODENT hors de cause ;

DIT l'action recevable ;

Vu l'article 1382 du code civil,

ORDONNE le retrait immédiat des reportages des 14 mars 2013 et 25 mars 2013 du site *dentalvie.fr* dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la signification du présent jugement et à peine d'une astreinte de **100 €** par jour de retard.

CONDAMNE l'Association Centre de Soins Dentaires Dentalvie à payer au Conseil Départemental de L'ordre des Chirurgiens Dentistes des Pyrénées Orientales la somme de **5.000 €** à titre de dommages et intérêts ;

REJETTE les demandes pour le surplus ;

CONDAMNE l'Association Centre de Soins Dentaires Dentalvie à payer au Conseil Départemental de L'ordre des Chirurgiens Dentistes des Pyrénées Orientales la une indemnité de **2.500 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE l'Association Centre de Soins Dentaires Dentalvie aux dépens de la présente instance.

La Greffière



La Présidente



En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis, de mettre la présente grosse à exécution.

AUX PROCUREURS GENERAUX et PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous COMMANDANTS et OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la grosse a été signée par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR PREMIERE GROSSE,

Délivrée au GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN, le 10.09.2013

P/ LE GREFFIER EN CHEF,



